

# Publications des tribunaux

---

## Communication

(art. 11 PCF en relation avec les art. 40 et 135 OJ)

*A Philippe Nizzola-Ceranini et à Dominique Nizzola-Ceranini*

Statuant sur le recours de droit administratif de Philippe Nizzola-Ceranini, parti sans laisser d'adresse, du 27 octobre 2004, le Tribunal fédéral des assurances, par arrêt du 4 août 2005, a prononcé:

1. Les causes K 150/04 et K 151/04 sont jointes.
2. Les recours sont rejetés.
3. Les frais de justice, d'un montant total de 2800 francs, sont mis à la charge des recourants et sont compensés avec l'avance de frais, d'un même montant, qu'ils ont effectuée.

Un exemplaire de l'arrêt ainsi que les annexes sont à votre disposition à la chancellerie du Tribunal fédéral des assurances.

15 novembre 2005

Tribunal fédéral des assurances  
p.o. du Président:

Le directeur de la Chancellerie, Studer

K 150/04 et K 151/04

## Communication

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.11.2005
Date	
Data	
Seite	6246-6246
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 063

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.